

GE_GERICHTE CAPH/160/2017 vom 11. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_160_2017

FR: GE_GERICHTE CAPH/160/2017 du 11 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE CAPH/160/2017 del 11 ottobre 2017

Erwägungen

E. 7

décembre 2011 consid. 3). Que si la motivation est insuffisante, le tribunal supérieur n'entre pas en matière sur l'appel (arrêts du Tribunal fédéral 5A_209/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2.1 et 4A_659/2011 précité); Que le formalisme excessif, que la jurisprudence assimile à un déni de justice contraire à l'art. 29 al. 1 Cst., est réalisé lorsque des règles de procédure sont appliquées avec une rigueur que ne justifie aucun intérêt digne de protection, au point que la procédure devient une fin en soi et empêche ou complique de manière insoutenable l'application du droit (ATF 130 V 177 consid. 5.4.1 p. 183; ATF 128 II 139 consid. 2a p. 142); Qu'en l'espèce, s'agissant d'une affaire dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte; Qu'interjeté dans le délai de trente jours suivant la notification de la décision querellée, l'appel est recevable sous cet angle; Que, sous peine de faire preuve de formalisme excessif, la Cour considère que l'appel remplit les conditions de motivation posées par la jurisprudence; Qu'en effet, à la lecture de l'acte d'appel, on comprend les points de la décision qui sont critiqués, et les raisons pour lesquelles ils le sont; Qu'en conséquence, l'appel sera déclaré recevable et un délai impartit à l'intimée pour qu'elle se détermine (art. 312 CPC). * * * * *

- 5/5 -

C/11911/2012-4

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 13 mars 2017 par A_____ contre le jugement JTPH/70/2017 rendu le 9 février 2017 par le Tribunal des Prud'hommes. Statuant préparatoirement : Impartit à B_____ un délai de trente jours, à réception de la présente ordonnance, pour se déterminer par écrit sur ledit appel. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Michel BONHNENBLUST; juge employeur; Madame Christine PFUND, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.